

# **ECOFI CHOIX RESPONSABLE AUDACE**

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)

## **RÈGLEMENT**

Date de publication du règlement  
01/01/2024

|                                                                                                                                |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>I. Identification</b>                                                                                                       | <b>3</b>  |
| Article 1 • Dénomination                                                                                                       | 3         |
| Article 2 • Objet                                                                                                              | 3         |
| Article 3 • Orientation de la gestion                                                                                          | 3         |
| Article 4 • Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé | 8         |
| Article 5 • Durée du fonds                                                                                                     | 8         |
| <b>II. Les acteurs du fonds</b>                                                                                                | <b>8</b>  |
| Article 6 • La société de gestion                                                                                              | 8         |
| Article 7 • Le dépositaire                                                                                                     | 8         |
| Article 8 • Le teneur de compte conservateur des parts du fonds                                                                | 9         |
| Article 9 • Le Conseil de surveillance                                                                                         | 9         |
| Article 10 • Le commissaire aux comptes                                                                                        | 10        |
| Article 10-1 • Autres acteurs                                                                                                  | 10        |
| <b>III. Fonctionnement et frais du fonds</b>                                                                                   | <b>10</b> |
| Article 11 • Les parts                                                                                                         | 10        |
| Article 12 • Valeur liquidative                                                                                                | 11        |
| Article 13 • Sommes distribuables                                                                                              | 11        |
| Article 14 • Souscription                                                                                                      | 12        |
| Article 15 • Rachat                                                                                                            | 12        |
| Article 16 • Prix d'émission et de rachat                                                                                      | 13        |
| Article 17 • Frais de fonctionnement et commissions                                                                            | 13        |
| <b>IV. Eléments comptables et documents d'information</b>                                                                      | <b>13</b> |
| Article 18 • Exercice comptable                                                                                                | 13        |
| Article 19 • Document semestriel                                                                                               | 14        |
| Article 20 • Rapport annuel                                                                                                    | 14        |
| <b>V. Modifications, liquidation et contestations</b>                                                                          | <b>14</b> |
| Article 21 • Modifications du règlement                                                                                        | 14        |
| Article 22 • Changement de Société de gestion et/ou de dépositaire                                                             | 14        |
| Article 23 • Fusion / Scission                                                                                                 | 14        |
| Article 24 • Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels                                   | 15        |
| Article 25 • Liquidation / Dissolution                                                                                         | 15        |
| Article 26 • Contestation - Compétence                                                                                         | 15        |
| Article 27 • Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement                                                | 15        |

## La souscription de parts d'un fonds commun de placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24-35 et L. 214-164 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative de la société de gestion ECOFI Investissements, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 7 111 836 euros dont le siège social se situe au 12 boulevard de Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 999 990 369, représentée par Monsieur Christophe COUTURIER, agissant en qualité de Directeur Général (ci-après dénommée la "Société de Gestion"), un FCPE multi-entreprises (ci-après dénommé le "Fonds" ou le "FCPE"), pour l'application :

- des divers accords de participation passés entre les sociétés du groupe et leur personnel ;
- des divers PEE, PERCO, PEI ou PERCOI des sociétés établis entre ces sociétés et leur personnel, dans le cadre des dispositions de la partie III du livre III du Code du travail.

Les sociétés adhérentes sont ci-après dénommées collectivement les "**Entreprises**" ou individuellement, l'"**Entreprise**".

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés et anciens salariés des Entreprises ou d'une entreprise qui leur sont liées, au sens de l'article L. 3344-1 du Code du travail.

## I. Identification

### Article 1 • Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : "ECOFI CHOIX RESPONSABLE AUDACE" - Code ISIN : FR0010878744

### Article 2 • Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après.

À cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, plan partenarial d'épargne salariale volontaire, plan d'épargne pour la retraite collectif, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne salariale volontaire interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque-là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 3323-2 et D. 3324-34 du Code du travail.

### Article 3 • Orientation de la gestion

La classification AMF de l'OPC est actions des pays de la zone Euro.

#### 1. Objectif de gestion

Le FCPE est un nourricier de la SICAV EPARGNE ETHIQUE ACTIONS (ici l'« OPC maître »). Son objectif, identique à celui de l'OPC maître, est de réaliser, sur l'horizon de placement recommandée (5 ans), une performance proche de l'indice FCI EMU 50 (code Bloomberg : FCIEMU5N; en cours de clôture, dividendes réinvestis). A cette fin, il sera procédé à une sélection des émetteurs qui, parmi ceux de l'indice FCI EMU 200 (Code Bloomberg : FCIEMU2N) comprenant environ 200 valeurs, sont jugés, selon le processus d'analyse ISR utilisé par la société de gestion, les plus performants d'un point de vue Environnement, Social et de Gouvernance (ESG). L'OPC maître s'efforcera de maintenir un écart de suivi entre l'évolution de sa valeur liquidative et celle de l'indice FCI EMU 50 à un niveau inférieur à 3,5%. Toutefois, la performance du FCPE pourra être inférieure à celle de son OPC maître du fait de ses propres frais de gestion.

Par ailleurs, l'OPC intègre l'intensité carbone dans son objectif de gestion, laquelle doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement de l'OPC.

L'intensité carbone, exprimée en tonne de CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires, correspond aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) produites directement par l'entreprise (scope 1), aux émissions de GES produites indirectement par l'entreprise (scope 2) et aux émissions de GES produites indirectement, en amont ou en aval, de l'activité de l'entreprise (scope 3).

#### Rappel de l'objectif de l'OPC maître :

*De classification « Actions des pays de la zone Euro », la SICAV a pour objectif de réaliser, sur l'horizon de placement recommandé (5 ans), une performance proche de l'indice FCI EMU 50 (code Bloomberg : FCIEMU5N). A cette fin, il sera procédé à une sélection des émetteurs qui, parmi ceux de l'indice FCI EMU 200 (code Bloomberg : FCIEMU2N) comprenant environ 200 valeurs, sont jugés, selon le processus d'analyse ISR (Investissement Socialement Responsable) utilisé par la société de gestion, les plus performants d'un point de vue Environnement, Social et de Gouvernance (ESG).*

*La SICAV s'efforcera de maintenir un écart de suivi entre l'évolution de sa valeur liquidative et celle de l'indice FCI EMU 50 (code Bloomberg : FCIEMU5N) à un niveau inférieur à 3,5%. L'attention de l'investisseur est attirée sur le fait que son investissement dans la SICAV ne génère pas d'impact direct sur l'environnement et la société, mais que la SICAV cherche à sélectionner et à investir dans les entreprises qui répondent aux critères précis définis dans la stratégie de gestion.*

*Par ailleurs, l'OPC intègre l'intensité carbone dans son objectif de gestion, laquelle doit être inférieure à celle de l'univers d'investissement de l'OPC.*

*L'intensité carbone, exprimée en tonne de CO2 par million d'euros de chiffre d'affaires, correspond aux émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) produites directement par l'entreprise (scope 1), aux émissions de GES produites indirectement par l'entreprise (scope 2) et aux émissions de GES produites indirectement, en amont ou en aval, de l'activité de l'entreprise (scope 3).*

*L'OPC prend également en compte l'objectif de développement durable (ODD) 5 de l'ONU relatif à l'égalité des sexes en veillant à avoir un pourcentage d'alignement supérieur à celui de son univers d'investissements.*

*Pour rappel, les 17 Objectifs de Développement Durable (ODD) définis par l'ONU sont un appel universel à l'action pour éliminer la pauvreté, protéger la planète et améliorer le quotidien de toutes les personnes partout dans le monde, tout en leur ouvrant des perspectives d'avenir.*

Pour apprécier la contribution des sociétés à la réalisation de l'ODD 5, Ecofi Investissements s'appuie sur les données fournies par Moody's ESG Solutions et calcule deux notations :

- la notation "Net Contribution" qui prend en compte le chiffre d'affaires des sociétés aligné sur les 17 ODD et leur implication dans des secteurs sensibles et classe le niveau de contribution en 5 catégories (très positive, positive, neutre, négative, très négative) ;
- la notation "Net Behaviour" qui prend en compte la note ESG et l'implication dans des controverses et classe le comportement des émetteurs en 5 catégories (très favorable, favorable, marginale, adverse, très adverse).

Une société est considérée comme contribuant de manière positive à l'ODD 5 si elle a une contribution très positive ou positive et un comportement très favorable ou favorable.

## 2. Indicateur de référence

L'OPC est un fonds nourricier des parts C de l'OPC EPARGNE ETHIQUE ACTIONS, OPC maître. A ce titre, il a le même indicateur de référence que l'OPC maître.

### Rappel de l'indicateur de référence de l'OPC maître :

L'indicateur de référence de l'OPC est le suivant : FCI EMU 50.

La gestion financière de l'OPC ne vise pas à répliquer cet indice, l'OPC n'étant ni indiciel ni à référence indicielle. Cet indice ne définit pas de manière restrictive l'univers d'investissement de l'OPC mais permet à l'investisseur d'appréhender la performance et le risque qu'il peut attendre de son investissement dans l'OPC. L'indice FCI EMU 50 est un indice actions. Il mesure la performance du marché de la zone Euro des grandes et moyennes capitalisations sur la base d'un panier de 50 émetteurs. ECOFI CHOIX RESPONSABLE AUDACE • 4 II est calculé et publié par le fournisseur d'indices internationaux Fair Cost Index (FCI). Le code Bloomberg est : FCIEMU5N. L'indice est disponible sur le site : <https://faircostindex.fr/>.

L'administrateur FCI est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, ECOFI Investissements dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

## 3. Stratégie d'investissement

Le nourricier est investi en totalité et en permanence dans l'OPC maître et, à titre accessoire, en liquidités. La performance du FCPE pourra être inférieure à celle de l'OPC maître du fait de ses propres frais de gestion. Le FCPE a la même stratégie d'investissement que son OPC maître.

### Rappel de la stratégie de l'OPC maître :

#### - Stratégies utilisées

L'univers d'investissement de la SICAV est celui des actions composant l'indice FCI EMU 200 qui comprend environ 200 valeurs de la zone Euro.

Cet univers d'investissement est ensuite filtré selon le principe de notre processus ISR (Investissement Socialement Responsable), dont l'application permet une approche plus globale des risques liés aux investissements en ne se limitant pas au prisme financier. L'analyse extra-financière repose sur les analyses de notations ESG de l'agence Moody's ESG Solutions. L'actif net du FCP est composé, à l'exclusion des obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires, à 90% minimum d'actifs couverts par cette analyse extra-financière. Le processus ISR repose sur les trois principes suivants :

- **Exclusion des paradis fiscaux et exclusions sectorielles :** Ecofi Investissements exclut de l'ensemble de ses investissements les Etats désignés comme des paradis fiscaux, les émetteurs dont le siège social est enregistré dans un paradis fiscal, les entreprises impliquées dans la production d'armements controversés, les jeux d'argent, les pesticides, la production de tabac, les pesticides, les énergies fossiles non conventionnelles, l'extraction de charbon et la production d'énergie liée au charbon, l'extraction, le raffinage, le transport et la production d'énergie liée au pétrole.
- **Sélection des émetteurs au regard de leur performance ESG :** la performance ESG des émetteurs est obtenue selon une approche « best in universe ». L'équipe ISR se fonde sur les critères d'évaluation utilisés par Moody's ESG Solutions dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance (exemples pour les entreprises : politique en matière d'émissions de gaz à effet de serre, taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, part de femmes dans les instances dirigeantes ; exemples pour les Etats : ratification des conventions internationales environnementales, taux de scolarisation, ratification des conventions sur les droits humains des Nations-Unies). La note ESG finale des émetteurs est obtenue selon la méthode I-Score qui privilégie l'impact réel des stratégies des émetteurs. Elle se compose comme suit :
  - une note ESG qui représente 70% de la note finale. L'équipe ISR se fonde sur l'évaluation ESG de Moody's ESG Solutions en surpondérant les indicateurs de résultats. Au sein de cette note ESG, les domaines E, S et G sont équipondérés ;
  - une note dite "Touche Ecofi" qui représente 30% de la note finale et qui donne une importance particulière aux critères suivants :
    - pour les entreprises : équilibre des pouvoirs et efficacité du conseil d'administration, non-discrimination et égalités hommes/femmes, relations responsables avec les clients et les fournisseurs, responsabilité fiscale ;
    - pour les Etats : efficacité gouvernementale, parité liée au genre, dépenses publiques en matière de santé et d'éducation, transparence fiscale, émissions de CO2.

La note ESG finale permet ensuite de répartir les émetteurs en déciles (fractionnement de l'univers en 10 parts égales ; le décile 1 est constitué par les émetteurs les mieux notés et le décile 10 par les émetteurs les moins bien notés) selon la note attribuée. L'OPC peut investir dans les émetteurs appartenant aux déciles 1 à 5. L'OPC ne peut pas investir dans des sociétés non notées par notre agence de notation ESG et des OPC externes.

- **Gestion des émetteurs controversés :** le processus ISR exclut les Etats ne faisant pas preuve d'un cadre législatif et social suffisant au développement de la démocratie et les sociétés impliquées dans des controverses ESG, incidents dont la gravité est évaluée sur une échelle de 1 (impact faible) à 5 (impact fort). Le processus ISR appliqué à l'OPC conduit à exclure les émetteurs faisant l'objet de controverses de niveau 4 et 5.

Après l'application des trois filtres susvisés, 20% minimum des émetteurs de l'univers d'investissement initial sont exclus, étant rappelé que les obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi-publics, les liquidités détenues à titre accessoire et les actifs solidaires ne sont pas pris en compte.

Il est précisé que les critères retenus pour évaluer la note ESG des émetteurs publics et privés ne sont pas identiques. A note équivalente, un émetteur privé et un émetteur public ne sont pas strictement comparables. Par ailleurs, les notes ESG sont calculées à travers l'approche « best in universe », consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue ESG indépendamment de leur secteur d'activité. Malgré la prise en compte des enjeux ESG les plus matériels en fonction du secteur, cette approche peut potentiellement créer des biais sectoriels.

Une présentation détaillée du Processus ISR est disponible sur notre site internet : [http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code\\_de.transparence.pdf](http://www.ecofi.fr/sites/default/files/publications/code_de.transparence.pdf).

Au sein de l'univers d'investissement ainsi filtré, la SICAV investit exclusivement dans des émetteurs évalués comme alignés avec le Scénario de Développement Durable (SDS - 1,5°) de l'Agence Internationale de l'Energie d'ici 2050.

Ce scénario a notamment pour objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5 °C par rapport aux niveaux préindustriels afin de réduire sensiblement les risques et les effets des changements climatiques. Il donne des lignes directrices consistant notamment à faire baisser l'usage du charbon et du pétrole dans le monde, à stabiliser la consommation globale d'énergie primaire et à développer les usages de l'électricité, à promouvoir très largement toutes les solutions d'efficacité énergétique (transports moins énergivores, industrie, système de management de l'énergie, rénovations performantes des logements et utilisation de matériels efficaces).

Les émetteurs sont jugés alignés avec le Scénario de Développement Durable 1,5° en fonction d'un calcul fondé sur la différence entre :

- les émissions annuelles d'une société d'ici à 2050, estimées sur la base des émissions passées, l'adhésion à la Science Based Target initiative et la qualité de la stratégie climatique
- le budget carbone alloué à la même société pour le scénario SDS, estimé sur la base du budget sectoriel prévu par l'Agence Internationale de l'Energie et recalculé en fonction de la part de marché de la société dans le secteur.
- Le calcul ne s'applique pas aux titres d'Etats et aux émissions solidaires.

L'équipe de gestion réalise ensuite une allocation se fondant sur un processus statistique de construction de portefeuille développé par la société de gestion et qui vise une minimisation de l'écart de suivi entre la performance de la SICAV et celle de son indicateur de référence. La SICAV bénéficie ainsi d'une gestion reposant sur cet outil d'allocation statistique interne prenant en compte la performance des valeurs de l'univers filtré, leur volatilité et les corrélations entre elles afin de retenir les valeurs dont le comportement se rapproche de l'indicateur de référence.

#### 4. Composition du FCPE

##### • Actions

Néant.

##### • Obligations, titres de créance négociables et instruments du marché monétaire

Néant.

##### • Instruments dérivés

Néant.

##### • Parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA

Le portefeuille se compose en permanence et en totalité d'actions C de la SICAV maître et accessoirement de liquidités.

##### Rappel des actifs éligibles à l'actif de l'OPC maître :

- *Actifs hors dérivés*

##### • Actions

La SICAV est en permanence exposée à hauteur de 60% minimum de son actif net au marché des actions émises dans les pays de la zone Euro dont éventuellement le marché français. Par ailleurs, la SICAV est investie, en permanence, à hauteur de 75% minimum de son actif net en titres et droits éligibles au PEA. Les actions éligibles à l'actif de la SICAV devront être uniquement libellées en euro et pourront être négociées sur les marchés réglementés et/ou sur les marchés organisés de la zone Euro.

##### • Obligations, titres de créance négociables et autres instruments du marché monétaire

Sous réserve de respecter les contraintes précitées d'exposition action, l'équipe de gestion a la faculté d'investir le portefeuille en instruments du marché monétaire et titres émis par les Etats de la zone Euro (dont les titres du Trésor français : BTF, BTAN, et OAT) et libellés en euro, soit en période de mauvaise orientation des marchés actions en vue d'améliorer la régularité des revenus, soit pour les besoins de la gestion de la liquidité du portefeuille. L'investissement en instruments financiers émis par des entreprises qui produisent ou commercialisent des armes de guerre est strictement prohibé. Les placements de taux en devises autre que l'euro sont strictement prohibés.

##### • Parts ou actions d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissements étrangers

La fraction du portefeuille investie en parts et/ou actions d'autres OPCVM et/ou FIA de droit français est limitée à 10% maximum de l'actif. Les OPC susceptibles d'être sélectionnés relèveront des classifications AMF «monétaire court terme», «monétaire», «obligations et autres titres de créance négociables libellés en euro» ou sans classification AMF.

Ces OPC peuvent être gérés ou promus par ECOFI INVESTISSEMENTS ou l'une de ses filiales.

Les FIA éligibles à l'actif de la SICAV répondent aux quatre conditions prévues à l'article R.214-13 du Code monétaire et financier.

La SICAV peut détenir jusqu'à 10% en cumul d'instruments du marché monétaire, titres de créance ou titres de capital non négociés sur un marché réglementé respectant le II de l'article R.214-11 du Code monétaire et financier.

- *Instruments financiers à terme (fermes ou conditionnels) listés sur un marché réglementé ou organisé, français ou étranger, ou négociés de gré à gré*

La SICAV peut avoir recours, en couverture uniquement, à des contrats financiers (i.e. instruments financiers à terme), à terme ferme ou conditionnel, négociés sur des marchés réglementés français et/ou étrangers (en particulier EUREX, CME, et EURONEXT-LIFFE), et/ou des marchés organisés, français et/ou étrangers. Ces interventions sont destinées à couvrir le portefeuille contre le risque actions dans la zone géographique de son univers d'investissement. Par construction la SICAV n'a pas vocation à être exposée au risque de change.

- *Titres intégrant des dérivés (warrants, credit linked notes, EMTN, bons de souscription...)*

Néant.

- Dépôts

L'OPC pourra effectuer des dépôts d'une durée maximum de 12 mois auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit et dans la limite de 10% de son actif net pour le placement de sa trésorerie.

- Emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal et notamment à des fins de gestion de sa trésorerie, l'OPC peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas, à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

- Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

L'OPC n'a pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

## 5. Informations relatives aux garanties financières

Néant

## 6. Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de gestion.

Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les facteurs de risque exposés ci-dessous ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à chaque investisseur d'analyser le risque inhérent à un tel investissement et de forger sa propre opinion indépendamment de la Société de gestion, en s'entourant, au besoin, de l'avis de tous les conseils spécialisés dans ces questions afin de s'assurer notamment de l'adéquation de cet investissement à sa situation financière.

Le profil de risque de l'OPC est identique au profil de risque de l'OPC maître.

Rappel du profil de risque de l'OPC maître :

- **Risque de perte de capital :** L'OPC ne bénéficie d'aucune garantie, ni protection du capital. Il se peut donc que le capital investi ne soit pas intégralement recouvré lors du rachat.
- **Risque de taux :** Risque d'une baisse de la valeur des instruments de taux détenus, et donc de la valeur liquidative, provoquée par une variation des taux d'intérêt. L'expression de ce risque est la sensibilité du portefeuille, qui représente la variation de la valeur d'une obligation pour une variation unitaire de taux d'intérêt. Ainsi, la valeur liquidative est susceptible de baisser, soit en cas de hausse des taux si la sensibilité du portefeuille est positive, soit en cas de baisse des taux si la sensibilité du portefeuille est négative.
- **Risque action :** Risque d'une baisse de la valeur du portefeuille en raison de l'évolution des marchés actions.
- **Risque de processus statistique d'allocation :** le processus de gestion de l'OPC repose sur l'élaboration d'un modèle systématique permettant d'identifier des signaux sur la base de résultats statistiques passés. Il existe un risque que le modèle ne soit pas écient, rien ne garantissant que les situations de marché passées se reproduisent à l'avenir.
- **Risque de durabilité :** il s'agit de tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

## 7. Garantie ou Protection

Néant

## 8. Méthode de calcul du ratio du risque global

Le suivi du risque global est calculé selon la méthode de l'engagement.

## 9. Durée de placement recommandée

La durée de placement recommandée est de 5 ans.

Cependant, les parts du FCPE peuvent être détenues sur une plus longue période conformément à l'horizon de long terme qui caractérise les mécanismes d'épargne salariale.

## 10. Informations sur les critères ESG et les risques en matière de durabilité

Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion ([www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr)) et figureront dans le rapport annuel. Il est précisé que l'équipe ISR d'ECOFI Investissements se fonde sur les critères utilisés par Moody's ESG Solutions dans les trois domaines, Environnement, Social et Gouvernance. Moody's ESG Solutions est une agence de notation ESG.

Le Règlement SFDR, règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication des informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, requiert la publication d'informations sur la prise en compte des risques de durabilité dans les décisions d'investissement et leur impact éventuel sur le rendement des produits financiers.

Le Règlement SFDR définit trois catégories de produits :

- les produits qui promeuvent entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques (produits dits « article 8 ») ;
- les produits qui ont un objectif d'investissement durable (produits dits « produits dits « article 9 ») ;
- les produits qui ne privilégient pas de caractéristiques environnementales, sociales et de gouvernance particulières ou ne visent pas un objectif spécifique en matière de durabilité ou d'impact (produits dits « article 6 »).

L'OPC fait la promotion de caractéristiques environnementales et ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement SFDR.

Le risque en matière de durabilité est lié à la prise en compte de risques dont la réalisation pourrait entraîner des pertes non anticipées susceptibles d'affecter la performance de l'OPC. Ces risques peuvent résulter d'événements « climat » résultant du changement climatique, d'événements sociaux (par exemple, l'inégalité, l'inclusion, les relations de travail, la prévention des accidents, l'investissement dans le capital humain, le changement de comportement des clients, la qualité et la sécurité des produits, les pratiques de vente, etc.) ou de gouvernance (par exemple, les violations importantes et récurrentes des accords internationaux, les problèmes de corruption, etc.).

La société de gestion a intégré l'identification et l'évaluation des risques de durabilité dans ses décisions d'investissement de plusieurs manières à travers :

- l'application de son processus ISR : la société de gestion a mis en place (i) une politique d'exclusion qui prévoit notamment des exclusions sectorielles, l'exclusion des paradis fiscaux et des émetteurs controversés et, (ii) une analyse de la performance ESG des émetteurs avec une surpondération des indicateurs de résultats et une surpondération de 4 critères à fort impact ESG à travers la Touche ECOFI (équilibre des pouvoirs ; relations responsables avec les clients et les fournisseurs ; responsabilité fiscale ; non-discrimination). La description détaillée du processus ISR est disponible sur le site internet de la société de gestion ;
- la politique d'engagement : la société de gestion met en œuvre d'une politique d'impact et d'influence à travers le vote aux assemblées et le dialogue avec les sociétés. La société de gestion collabore avec les sociétés afin de les sensibiliser aux enjeux ESG de leur secteur d'activité, les pousser à davantage de transparence sur ces enjeux et les inciter à adopter les meilleures pratiques de leur secteur pour une meilleure gestion de leurs risques ESG. La politique d'engagement de la société de gestion est disponible sur son site internet ;
- les indicateurs d'impact ESG : la société de gestion ECOFI publie six indicateurs d'impact ESG qui évaluent a posteriori les impacts des entreprises détenues en portefeuille sur leur environnement et leurs parties prenantes à hauteur de l'investissement réalisé.

Les risques de durabilité peuvent être identifiés, surveillés et encadrés par la société de gestion en utilisant un processus qualitatif (processus ISR, politique d'impact et d'influence, indicateurs d'impact ESG) et dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les impacts consécutifs à l'apparition d'un risque de durabilité peuvent être nombreux et varier en fonction du risque dont la réalisation est survenue mais également de la région et de la classe d'actifs impactés. Il n'existe aucune garantie que les risques en matière de durabilité soient totalement neutralisés.

L'OPC prend en compte 16 indicateurs obligatoires du tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne et inclut également deux indicateurs additionnels : le nombre de problèmes et d'incidents graves recensés en matière de droits de l'homme et le taux d'accidents dans les sociétés concernées. Leur prise en compte est réalisée au travers de :

- le processus ISR Impact qui repose sur l'exclusion des paradis fiscaux et des exclusions sectorielles, une analyse de la performance ESG des émetteurs et la gestion des controverses ;
- les six indicateurs d'impact ESG : ◦ alignement avec le scénario climatique 1,5° d'ici 2050 : analyse du niveau d'alignement des portefeuilles avec le scénario climatique 1,5°C ; ◦ responsabilité fiscale : évaluation de la présence des émetteurs et sa justification dans des centres financiers « offshore » ; ◦ variation d'emplois ; ◦ partage de la valeur économique : partage de la valeur économique avec les salariés d'une part (masse salariale) et les actionnaires d'autre part (dividendes versés) ; ◦ représentativité des femmes dans l'encadrement : au-delà du principe de diversité et d'égalité des chances, profiter pleinement de tous les talents pour augmenter la performance ; ◦ émissions de gaz à effet de serre : calcul des émissions de gaz à effet de serre (empreinte et intensité carbone) du portefeuille ;
- La politique d'engagement à travers le vote en assemblées générales et le dialogue avec les entreprises. Elle traite de 6 thèmes :
  - suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;
  - dialogue avec les sociétés détenues ;
  - exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;
  - coopération avec les autres actionnaires ; ◦ communication avec les parties prenantes pertinentes ;
  - prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement ;
- Le respect des codes relatifs à un comportement responsable des entreprises et des normes internationales reconnues ;
- Le calcul du pourcentage d'alignement des portefeuilles avec 5 Objectifs de Développement Durable (ODD) par mi les 17 ODD définis par l'ONU : la santé et le bien-être (ODD 3), l'égalité entre les sexes (ODD 5), l'énergie propre et un coût abordable (ODD 7), le travail décent et la croissance économique (ODD 8) et les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques (ODD 13).

## 11. Règlement Taxonomie

Le Règlement Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental (« Activités Durables »).

Le Règlement Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, et (vi) protection des écosystèmes sains.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à un ou plusieurs des six objectifs, qu'elle ne cause de préjudice important à aucune de ces objectifs (principe dit du « DNSH », « Do No Significant Harm ») et qu'elle est exercée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

A la date de dernière mise à jour du prospectus, la stratégie mise en œuvre dans le Fonds ne prend pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le pourcentage d'alignement avec le Règlement Taxonomie s'élève à minimum 0%.

## 12. Informations relatives au niveau de la qualité de crédit des titres présents dans les Organismes de Placement Collectif (OPC) gérés par ECOFI Investissements

Afin de permettre à certains investisseurs de procéder notamment au calcul des exigences réglementaires liées à Solvency 2 (directive européenne 2009/138/CE), l'OPC peut être amené à communiquer la composition de son portefeuille, conformément aux dispositions prises par l'Autorité des marchés financiers dans sa position n°2004-07 relative aux pratiques de « market timing » et de « late trading ».

A ce titre, une attention toute particulière est portée à l'expression de la qualité de crédit des titres présents dans les portefeuilles gérés par ECOFI Investissements.

Conformément à la réglementation précitée et aux spécifications techniques publiées par l'Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles (« AEAPP » ou « EIOPA » en anglais), les communications de la société de gestion ECOFI Investissements, à l'endroit de ses clients et relatives aux portefeuilles transparisés qu'elle gère, utilisent une expression normalisée de cette qualité de crédit : l'échelle Credit Quality Steps (CQS).

Pour plus d'information : <http://www.ecofi.fr/fr/publications>.

## 13. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel, la dernière valeur liquidative du FCPE ainsi que l'information sur les performances passées

ECOFI Investissements - Groupe Crédit Coopératif - Service Clients  
12 boulevard de Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex  
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 - email : [contact@ecofi.fr](mailto:contact@ecofi.fr)

## 14. Indication du lieu où l'on peut se procurer les informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF

Les informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF se trouvent dans le dernier prospectus en vigueur ainsi que dans le dernier rapport annuel disponible.

## 15. Indication du lieu où l'on peut se procurer la documentation réglementaire et des informations complémentaires sur l'OPC maître

ECOFI Investissements - Groupe Crédit Coopératif - Service Clients  
12 boulevard de Pesaro - CS 10002 - 92024 Nanterre Cedex  
Tél. : 01.44.88.39.24 - Fax : 01.44.88.39.39 - email : [contact@ecofi.fr](mailto:contact@ecofi.fr)

## Article 4 • Mécanisme garantissant la liquidité des titres de l'entreprise non admis aux négociations sur un marché réglementé

Néant

## Article 5 • Durée du fonds

Le Fonds est créé pour 50 ans à compter de son agrément. Il expirera le 17/03/2060.

Si à l'expiration de la durée du Fonds, il subsiste des parts indisponibles, cette durée est prorogée d'office jusqu'à la fin de la première année suivant la date de disponibilité des parts concernées.

Un fonds prorogé d'office ne peut plus recevoir de versements.

## II. Les acteurs du fonds

### Article 6 • La société de gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le Conseil de surveillance, la Société de Gestion agit dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds. Conformément au paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE tel que transposé en droit français, afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCPE, la Société de Gestion procède à la détermination d'un montant de risque net annuel et s'assure qu'elle dispose de fonds propres additionnels à hauteur et a minima de 0,01% de la valeur des portefeuilles gérés sous forme de FIA (somme de la valeur absolue de tous les actifs) et ce en sus du niveau des fonds propres réglementaires requis au sens de l'article 312-3, II, du Règlement général de l'AMF.

La Société de Gestion a délégué à CACEIS FUND ADMINISTRATION la mise à jour de la comptabilité, le calcul de la valeur liquidative, la préparation et présentation du dossier nécessaire au contrôle du commissaire aux comptes et la conservation des documents comptables.

### Article 7 • Le dépositaire

Le dépositaire est CACEIS BANK.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers. Le FCPE est un FCPE nourricier. Le dépositaire a donc établi un cahier des charges adapté.

## Article 8 • Le teneur de compte conservateur des parts du fonds

Le teneur de compte conservateur est NATIXIS INTEREPARGNE.

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants. Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

## Article 9 • Le Conseil de surveillance

### 1. Composition

Le Conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, est composé pour chaque compartiment, et pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de trois membres :

- deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les salariés porteurs de parts, ou désignés par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise,
- et un membre représentant chaque Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Les représentants des porteurs de parts peuvent être porteurs de parts d'un ou plusieurs des compartiments du Fonds et chaque compartiment dispose d'au moins un porteur de parts au sein du Conseil de surveillance.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée par l'accord de participation et/ou les règlements des plans d'épargne salariale de chaque Entreprise, ou à défaut, la durée du mandat est fixée à deux exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du Conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions d'élection ou de désignation décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du Conseil de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du Conseil de surveillance.

Les représentants des porteurs de parts au Conseil de surveillance du FCPE sont des salariés porteurs de parts. Lorsqu'un membre du Conseil de surveillance n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte ses fonctions au sein du Conseil de surveillance.

### 2. Missions

Le Conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-164 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.

Il peut demander à entendre la Société de Gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de Gestion et de celles du liquidateur, le Conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

### 3. Quorum

Lors d'une première convocation, le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres sont présents ou représentés (pour le calcul du quorum, il est tenu compte des formulaires de vote par correspondance qui ont été reçus dûment complétés par l'entreprise avant la réunion du Conseil de surveillance).

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le Conseil de surveillance ne pourra délibérer valablement que si le quart de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le Conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de Gestion établit un procès-verbal de carence. Un nouveau Conseil de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative de l'entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de Gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de Gestion, en accord avec le dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un fonds "multi-entreprises".

### 4. Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de Gestion, le Conseil de surveillance élit parmi les salariés représentant les porteurs de parts un président, un vice-président et un secrétaire pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles ou renouvelables par tacite reconduction.

Le Conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit sur l'initiative de la Société de Gestion ou du dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de Gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du Conseil de surveillance. Le dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du Conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du Conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du Conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du Conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de Gestion.

Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du Conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par le vice-président ou par un membre désigné pour le suppléer temporairement ou, à défaut par un des membres présents à la réunion désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du Conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce Conseil ou par tout autre membre du Conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

## Article 10 • Le commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est DELOITTE & ASSOCIES.  
185 avenue Charles de Gaulle - 92203 NEUILLY SUR SEINE  
Représenté par M. Gérard VINCENT-GENOD

Il est désigné pour six exercices par le Directoire de la Société de Gestion, après accord de l'AMF. Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.  
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.  
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le FCPE est un FCPE nourricier. Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître.

## Article 10-1 • Autres acteurs

Néant

## III. Fonctionnement et frais du fonds

---

## Article 11 • Les parts

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.  
La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 10 euros.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Directoire de la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elle représente. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

### - Informations relatives aux investisseurs américains :

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, tel que modifié.

### - Loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») :

L'objectif de la loi américaine FATCA votée le 18 Mars 2010 est de renforcer la lutte contre l'évasion fiscale par la mise en place d'une déclaration annuelle à l'administration fiscale américaine (IRS – Internal Revenue Service) des comptes détenus hors des Etats-Unis par des contribuables américains.

Les articles 1471 à 1474 du Code des Impôts Américain (Internal Revenue Code) (« FATCA »), imposent une retenue à la source de 30% sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCPE est une IFE et est donc régi par la loi FATCA.

Depuis le 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'applique aux règlements effectués au profit du FCPE constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenus d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) puis depuis le 1er janvier 2017, cette retenue à la source est étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCPE sauf si le FCPE respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou si le FCPE est régi par un Accord Intergouvernemental (AIG) afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA.

La France a ainsi signé un Accord Intergouvernemental (AIG) le 14 novembre 2013. Aussi, le FCPE pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCPE devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (US person) désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCPE peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire, par lequel il détient sa participation dans le FCPE, ne fournit pas au FCPE, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés, les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCPE pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués. Le FCPE peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

Les partenaires d'ECOFI Investissements devront également communiquer leur statut et s'ils ont dû s'immatriculer, leur numéro d'immatriculation (GIIN : Global Intermediary Identification Number) et notifier sans délais tous les changements relatifs à ces données.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

## Article 12 • Valeur liquidative

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du fonds par le nombre de parts. Sa devise de comptabilité est l'euro.

Elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur sa demande communication des valeurs liquidatives calculées.

Elle est calculée de façon hebdomadaire (mercredi) à Paris sur la base de la dernière valeur liquidative connue de l'OPC maître. En présence de jours fériés, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré immédiatement précédent et est datée du dernier jour férié.

Le FCPE se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.  
Sa devise de comptabilité est l'euro.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du FCPE, qui est exclusivement composé de parts de l'OPC maître, sont évalués à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Les coupons courus sur titres de créance et instruments du marché monétaire sont pris en compte selon les règles de négociation en vigueur sur les instruments financiers (J+X). A titre d'exemple, les coupons courus sur instruments du marché monétaire sont pris au jour de la date de valeur liquidative.

Lieu de mode de publication de la valeur liquidative : sur le site internet de l'établissement teneur de compte-conservateur de parts ([www.interepargne.natixis.fr](http://www.interepargne.natixis.fr)) et sur celui de la société de gestion ([www.ecofi.fr](http://www.ecofi.fr)).

## Article 13 • Sommes distribuables

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :

1° le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre. Le FCPE a opté pour la formule suivante :

• Sommes distribuables afférentes au résultat net :

- ☒ La capitalisation pure: les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
- ☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- ☐ La société de gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

• Sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées :

- ☒ La capitalisation pure: les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées ;
- ☐ La distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values nettes réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels ;
- ☐ La société de gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values nettes réalisées. La société de gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Comptabilisation selon la méthode des coupons encaissés.

Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs, ou donnent lieu à l'émission de parts ou de fractions de parts nouvelles.

## Article 14 • Souscription

Les sommes versées au fonds ainsi que, le cas échéant, les versements effectués par apports de titres en application de l'article 2, doivent être confiés sans délai à l'établissement dépositaire.

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Le teneur de compte conservateur ou, le cas échéant, l'entité tenant le compte émission du fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celle-ci. L'entreprise informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le conseil de surveillance, le dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

## Article 15 • Rachat

1. Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEI, le PERCO, le PERCOI.

Les parts des salariés ayant quitté l'Entreprise seront transférées dans un fonds appartenant à la classification "monétaire" à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires.

2. Les demandes de rachat, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser, éventuellement par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, avant le 15 ou le dernier jour de bourse de chaque mois au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du FCPE. Le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de Gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le dépositaire ou le teneur de compte conservateur de parts.

Toutefois par exception en cas de difficulté ou d'infaisabilité et à la demande expresse du porteur de parts le remboursement de ses avoirs pourra lui être adressé par l'intermédiaire de son employeur, d'un établissement habilité par la réglementation locale avec faculté pour ce dernier d'opérer sur ces sommes les prélèvements sociaux et fiscaux requis en application de la réglementation applicable.

Cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative précédant ou suivant (selon le cas) la réception de la demande de rachat.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de Gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de Gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'AMF, le Conseil de surveillance, le dépositaire et le commissaire aux comptes.

La société de gestion a mis en place un mécanisme de plafonnement des rachats au sein de l'OPC maître et peut être amenée à plafonner provisoirement les ordres de rachats d'actions de l'OPC maître dans des circonstances exceptionnelles de liquidité. Le détail de ce mécanisme de plafonnement est précisé dans le prospectus de l'OPC maître.

Article 16 • Prix d’émission et de rachat

1. Le prix d’émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée des frais d’entrée de 1,50% maximum ; à la charge de l'Entreprise ou du souscripteur en fonction des dispositions de son accord de participation et/ou de son plan d’épargne entreprise.
2. Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

| Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette                             | Taux barème (TTC maximum) | Prise en charge FCPE/Entreprise |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|---------------------------|---------------------------------|
| Frais d'entrée non acquis au FCPE                                                  | Valeur liquidative x Nombre de parts | 1,50% maximum             | Néant                           |
| Frais d'entrée acquis au FCPE                                                      | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant                     | Néant                           |
| Frais de sortie non acquis au FCPE                                                 | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant                     | Néant                           |
| Frais de sortie acquis au FCPE                                                     | Valeur liquidative x Nombre de parts | Néant                     | Néant                           |

Article 17 • Frais de fonctionnement et commissions

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCPE, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d’intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s’ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCPE a dépassé ses objectifs. Elles sont facturées au FCPE ;
- des commissions de mouvement facturées au FCPE.

| Frais à la charge de l'investisseur prélevés lors des souscriptions et des rachats                           | Assiette  | Taux barème (TTC maximum)               | Prise en charge FCPE/Entreprise |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-----------------------------------------|---------------------------------|
| Frais de gestion financière                                                                                  | Actif Net | 0,15%                                   | Néant                           |
| Frais de fonctionnement et autres services (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats*) | Actif net | 0,15%                                   | Néant                           |
| Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)                                                     | Actif net | 2% + 0,1196% TTC sur actions uniquement | Néant                           |
| Commissions de mouvement                                                                                     | Néant     | Néant                                   | Néant                           |
| Commission de surperformance                                                                                 | Actif net | Néant                                   | Néant                           |

\* Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité au FCPE et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire. Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement éventuel de créances sont hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion du FCPE en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCPE) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre ex post dans le rapport annuel du FCPE. Les frais ci-dessus sont indiqués sur la base d'un taux de TVA à 20%.

Rappel des frais de fonctionnement et de gestion de l'OPC maître :

| Frais facturés à l'OPC                                                                                                                    | Assiette                           | Taux Barème (TTC maximum)          |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Frais de gestion financière, frais de fonctionnement et autres services (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)* | Actif Net                          | Action C, Action D : 2,00%         |
| Frais indirects (commissions et frais de gestion)                                                                                         | Actif net                          | Néant                              |
| Commissions de mouvement                                                                                                                  | Prélèvement sur chaque transaction | 0,1196% TTC sur actions uniquement |
| Commission de sur-performance                                                                                                             | Actif net                          | Néant                              |

\* Toute facturation supplémentaire payée à un intermédiaire est répercutée en totalité à l'OPC et est comptabilisée en frais de transaction en sus des commissions prélevées par le dépositaire.

IV. Eléments comptables et documents d'information

Article 18 • Exercice comptable

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse du mois de mars et se termine le dernier jour de bourse du même mois de l'année suivante.

## Article 19 • Document semestriel

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du commissaire aux comptes du Fonds. À cet effet, la Société de Gestion communique ces informations au Conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

## Article 20 • Rapport annuel

Dans les conditions prévues par le règlement général de l'AMF et l'instruction AMF n°2011-21, chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de Gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, attesté par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le commissaire aux comptes, et le rapport de gestion.

La Société de Gestion tient à la disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le Conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès du Conseil de surveillance.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du commissaire aux comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20% en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA.

## V. Modifications, liquidation et contestations

---

### Article 21 • Modifications du règlement

Les modifications du règlement ne peuvent être décidées sans l'accord préalable du Conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par la Société de Gestion, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information, courrier adressé à chaque porteur de parts ou par tout autre moyen.

### Article 22 • Changement de Société de gestion et/ou de dépositaire

Le Conseil de surveillance peut décider de changer de Société de Gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du Conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF. Une fois la nouvelle société de gestion et/ou le nouveau dépositaire désigné(es), le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du Fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du Conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et, le cas échéant, la ou les société(s) de gestion concernée(s).

### Article 23 • Fusion / Scission

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité de l'article du 1er alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le Conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de Gestion peut, en accord avec le dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un fonds « multi entreprises ».

L'accord du Conseil de surveillance du fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 21 du présent règlement, sauf dans le cadre des fusions entre un fonds relais et un fonds d'actionnariat salarié où l'information des porteurs de parts n'est pas obligatoire. Elles sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Si le Conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de Gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations (le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux fonds dont ils sont devenus porteurs).

L'Entreprise remet aux porteurs de parts la (les) document(s) d'information clés pour l'investisseur de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du (ou des) règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

## Article 24 • Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

\* Modification de choix de placement individuel :

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

\* Transferts collectifs partiels :

Le comité d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salarié d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 23 dernier alinéa du présent règlement.

## Article 25 • Liquidation / Dissolution

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1. Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de Gestion, le dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 5 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de Gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2. Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de Gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au-delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaires » ou « monétaires court terme », dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de Gestion et le dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de Gestion, le dépositaire et le commissaire aux comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## Article 26 • Contestation - Compétence

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## Article 27 • Date d'agrément initial et de la dernière mise à jour du règlement

Le FCPE a été agréé le 17/03/2010 par l'AMF.

Date de mise à jour du règlement du FCPE : 01/01/2024